

## Arrêt

n° 157 154 du 26 novembre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 31 août 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 8 septembre 2015.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie mukongo. Vous déclarez être née le 10 mai 1997 et vivre avec votre frère à Kinshasa depuis le départ de vos parents pour l'équateur en 2007. Vous avez fait des études jusqu'en 4<sup>ème</sup> hôtellerie puis avez dû arrêter vos études pour raison financière. Vous n'êtes membre d'aucune association ou parti politique.*

*Votre frère est membre du parti de Jean-Pierre Bemba (le "Mouvement de Libération du Congo") depuis que vous vivez avec lui en 2007. Dans la nuit du 25 au 26 août 2014, des hommes ont débarqué à votre domicile vous demandant de leur dire où était votre frère. Vous avez été frappée, êtes tombée*

*inconsciente et vous vous êtes réveillée dans un dispensaire. Une voisine vous a emmenée chez sa mère et a organisé votre départ pour l'Europe.*

*Vous avez quitté le pays le 13 septembre 2014, munie d'un passeport d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 15 septembre 2014.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de vos déclarations qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 17 octobre 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de plus de 18 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Ensuite, il ressort de l'analyse de vos déclarations des imprécisions et incohérences portant sur des éléments essentiels des faits évoqués, ce qui nous permet de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et partant la réalité des craintes invoquées.*

*Tout d'abord, vous prétendez craindre d'être tuée en cas de retour au pays en raison des activités politiques de votre frère au sein du MLC ; ce dernier serait recherché par les autorités (voir questionnaire du CGRA rempli le 3/11/2014 : voir rubrique 3, point 4-5, p.19+ rapport d'audition du 16 décembre 2014, p.7-10).*

*Vous prétendez vivre chez lui depuis 2007 (voir rapport d'audition 16 décembre 2014, p. 3). Cependant, interrogée sur ce que vous pouvez nous dire sur les activités politiques de votre frère qui seraient à l'origine de votre crainte, force est de constater que vos déclarations sont fort lacunaires, imprécises et très limitées. Si vous pouvez dire que vous l'avez toujours vu militer dans ce parti MLC et qu'il organise plusieurs fois par semaine des réunions du parti, précisant qu'il vous a dit que c'était des réunions de ce parti, il ressort de vos propos que vous ne saviez pas la signification de l'acronyme de ce parti avant d'en avoir parlé à votre avocate, que vous ne savez pas depuis quand il milite, que vous ne savez pas expliquer si votre frère avait une fonction dans le parti, quelles étaient concrètement ses activités (alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises), de qui il tient ses instructions pour organiser ses réunions à son domicile et au sein de quoi il milite (rapport d'audition du 16 décembre 2014, p.5-6). Vous ne savez pas plus si votre frère a déjà eu des problèmes avec les autorités, vous bornant à dire que vous ne vous en occupez pas (rapport d'audition du 16 décembre 2014, p.6-9). Vous ignorez également si votre frère a déjà participé à des manifestations du MLC (rapport d'audition du 16 décembre 2014, p.7). Enfin, questionnée sur les réunions qui se tiendraient à votre domicile plusieurs fois par semaine et où vous serviez à boire et à manger aux participants (voir questionnaire CGRA, rubrique 3, point 5+ rapport d'audition du 16 décembre 2014, p.6), vos propos ne sont pas plus précis puisqu'alors que vous dites que vous voyiez 6-7 personnes lors de ces réunions, vous ne pouvez citer que 2 prénoms, sans pouvoir donner aucun détail sur les autres participants ; interrogée sur les noms des autres personnes du quartier qui viennent à ces réunions, vous ne pouvez donner aucune information si ce n'est citer « mama [T.] » qui organise par la suite votre fuite et départ du pays (rapport d'audition du 16 décembre 2014, p.6-9). Qui plus est, vous n'avez pu donner aucune idée de la nature des discussions qui se tenaient chez vous, déclarant ne jamais rien entendre car votre frère vous demandait de sortir (rapport d'audition du 16 décembre 2014, p.5-6). Notons par ailleurs que vous n'avez aucune idée de la raison pour laquelle les autorités s'en prendraient à votre frère en août 2014 (rapport d'audition du 16 décembre 2014, p.9).*

*L'ensemble de ces imprécisions nous permettent de remettre en cause la réelle implication de votre frère dans un parti d'opposition.*

Quant aux faits en eux- mêmes (soit la descente des forces de l'ordre à votre domicile), il est incohérent que vous commenciez par dire ne pas savoir qui vous avait conduite au dispensaire suite à votre perte de conscience, pour ensuite revenir sur vos propos et déclarer que c'est la sentinelle qui s'est occupée de vous (rapport d'audition du 16 décembre 2014, p.7). Vous déclarez encore que c'est à cause du MLC que votre frère est recherché mais il est à noter que ce n'est qu'une supposition de votre part ; vous reconnaissiez que les forces de l'ordre ne vous ont rien dit sur le motif de la descente, ni la raison pour laquelle ce dernier était recherché (rapport d'audition du 16 décembre 2014, p.8)

Par ailleurs, interrogée sur le sort de votre frère, vous ne pouvez nous donner aucune précision, vous bornant à dire l'avoir vu la dernière fois le 24 août et ne plus avoir eu de ses nouvelles jusqu'à votre départ du pays et depuis que vous êtes en Belgique (rapport d'audition du 16 décembre 2014, p.4-5-6). Quant aux démarches effectuées pour avoir des nouvelles de ce dernier, force est de constater que vous ne pouvez nous donner aucune réponse convaincante sur les recherches effectuées, vous bornant à déclarer ne pas avoir cherché à le contacter personnellement. Vous expliquez que votre voisine « mama [T.] » a dit qu'elle s'en chargeait ; cependant, vous ne pouvez préciser aucune des démarches faites par cette dernière, que ce soit auprès des amis de votre frère , des commerçants qui travaillaient avec votre frère ou même les autres membres du MLC qui venaient aux réunions puisque la dénommée "Mama [T.]" en faisait partie. Vous n'avez pas plus fait de démarches auprès de votre famille paternelle présente à Kinshasa. Cette absence de démarches ou manque d'intérêt pour avoir des nouvelles de votre frère, personne qui serait à l'origine de vos craintes, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui se revendique de la protection internationale (rapport d'audition du 16 décembre 2014, p.6-9). De même, depuis que vous êtes en Belgique, vous dites avoir parlé avec votre oncle présent en Belgique des problèmes de votre frère mais êtes incapable de préciser si ce dernier a fait des démarches pour retrouver votre frère (rapport d'audition du 16 décembre 2014, p.10). Enfin, rappelons que vous n'avez fait aucune démarche pour avoir des nouvelles de votre voisine qui vous a fait quitter le pays, vous contentant de dire ne pas avoir ses coordonnées (rapport d'audition du 16 décembre 2014, p.6), ce qui n'est guère crédible vu l'ensemble des démarches que celle-ci aurait entreprises pour vous.

Ces propos imprécis ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, à supposer les faits établis, quod non voir infra au vu de nombreux éléments remettant en cause la crédibilité des faits invoqués, il est à noter que vu votre profil (étudiante en hôtellerie), vu que vous n'aviez aucune affiliation politique ou autre, vu votre absence d'implication dans le MLC et étant donné que vous n'avez jamais eu le moindre problème avec les autorités auparavant (voir rapport d'audition du 16 décembre 2014, p. 4-5), le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous seriez une cible dans le chef de vos autorités en cas de retour au pays ou les raisons pour lesquelles vous seriez persécutée ou risqueriez de subir des atteintes graves en cas de retour au pays. Vu votre absence d'implication politique, et surtout vu votre absence de démarches et les nombreuses imprécisions pour vous renseigner sur l'actualité de votre crainte, il ne nous est pas permis de considérer qu'une personne présentant votre profil, risque les craintes mentionnées, en cas de retour au pays. Dès lors, vos dires sur l'acharnement des autorités à votre encontre ne nous convainc pas.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence d'un risque tel que mentionné ci-dessus en cas de retour dans votre pays.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration* » et « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### 4. Eléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants : un bulletin scolaire daté du 2 juillet 2014 ; un extrait des notes de son conseil prises lors de l'audition du 16 décembre 2014 tenue par la partie défenderesse ; un article extrait du mensuel de la Ligue des droits de l'homme intitulé « Enfance en doute » ; une note sur la détermination de l'âge (triple test médical) ; un rapport intitulé « République démocratique du Congo » publié par Human Rights Watch ; un article de l'Immigration and refugee Board of Canada daté du 13 mai 2014 publié sur le site Refworld intitulé : « république du Congo : informations sur le traitement réservé par les autorités aux opposants politiques, y compris aux militants et aux membres de l'Union panafricaine pour la démocratie sociale (UPADS) (2009-avril 2014) » ; et un article extrait du site internet 'cheikfitanews.net' daté du 1<sup>er</sup> mai 2013 intitulé « Des membres de la famille de Me Nlandu enlevés nuitamment à Kinshasa ».

4.2. En application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a déposé à l'audience, par le biais d'une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 6), plusieurs éléments nouveaux, à savoir : un formulaire de demande d'adhésion au MLC du frère de la requérante ; carte de membre du MLC du frère de la requérante ; une attestation du dispensaire Kimbaguiste.

Par une ordonnance datée du 31 août 2015, notifiée en date du 2 septembre 2015, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux déposés et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

La partie défenderesse a déposé un rapport écrit daté du 8 septembre 2015.

Conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la même loi , le greffe du Conseil a communiqué ce rapport écrit à la partie requérante par pli recommandé du 10 septembre 2015 et l'a invitée à introduire une note en réplique dans les huit jours de la notification dudit rapport écrit.

La partie requérante n'a introduit aucune note en réplique dans le délai légalement imparti. Conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 6, de la loi précitée, elle est dès lors « censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général [...] dans son rapport ». Dans une telle perspective, le Conseil estime pouvoir se prononcer au sujet des éléments nouveaux de la partie requérante sans devoir réentendre cette dernière ni la partie défenderesse quant à ce.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de crainte en cas de retour dans son pays au vu de son profil.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

5.5. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement la crédibilité des craintes invoquées.

5.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant les activités de son frère, aux incohérences dans le récit des faits relatifs à la descente des forces de l'ordre, et à l'absence de démarche pour s'informer de la suite des événements, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits invoqués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.6.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.6.3. Ainsi, concernant les méconnaissances au sujet des activités politiques de son frère, la partie requérante affirme qu'elles « sont parfaitement plausibles » compte tenu de son profil, à savoir « encore mineure au moment des faits, et ne s'intéressa[n]t aucunement à la politique » (requête, pages 5-6) ; relativement à la question de sa minorité, elle conteste être majeure et se réfère aux articles joints à sa requête concernant les tests de détermination d'âge qui relativisent la fiabilité des tests sur lesquels s'est basé le Service des Tutelles.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

En effet, même à supposer établi l'âge allégué par la partie requérante, ses propos concernant son frère s'avèrent particulièrement lacunaires à la lecture du rapport d'audition, la requérante déclarant ne rien savoir des activités de celui-ci, de son parcours ou de ses éventuels problèmes avec les autorités (voir rapport d'audition du 16 décembre 2014, pages 5, 6, 7, 9 - dossier administratif, pièce 6). Elle n'apporte d'ailleurs à ce propos aucune explication précise et concrète à ses différentes lacunes portant sur des éléments importants de son récit ; la seule minorité invoquée ou le fait qu'elle aurait été tenue à l'écart des activités de son frère ne pouvant justifier le peu de consistance de ses propos relativement à des faits qu'elle prétend pourtant avoir vécus puisque certaines réunions se seraient tenues à son domicile en sa présence. Ce constat s'impose d'autant plus que les activités politiques alléguées dans le chef de son frère sont connues, selon les dires de la partie requérante, depuis l'année 2007 jusqu'à son départ du pays en 2014, que celles-ci s'avèrent fréquentes, et qu'elle déclare n'avoir effectué aucune démarche pour avoir des nouvelles de son frère (voir rapport d'audition du 16 décembre 2014, pages 5 et 6 - dossier administratif, pièce 6).

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Dans ce sens, il estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier – à savoir celui d'une jeune fille, scolarisée et peu concernée par la politique – si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, la production par la partie requérante d'un formulaire de demande d'adhésion et d'une carte de membre du MLC au nom de monsieur N.M.J. (voir dossier de procédure, pièce 6) - qu'elle présente comme étant son frère -, atteste tout au plus de la qualité de membre du MLC de cette personne mais ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante à propos des problèmes que la partie requérante dit avoir personnellement connus du fait des activités politiques de celui-ci.

5.6.4. De même, l'incohérence relevée par la partie défenderesse dans les propos successifs de la requérante concernant son transfert à l'hôpital suite à la descente des forces de police à son domicile s'avère établie à la lecture des notes d'audition (voir rapport d'audition du 16 décembre 2014, page 7 - dossier administratif, pièce 6), mais également de celles de son conseil (voir les notes de son conseil produit en annexe à sa requête, page 5). La requête n'apporte aucune explication concrète sur ce point, se limitant à affirmer que les propos de la requérante ne sont pas illogiques et que la descente de police en elle-même n'est pas mise en cause par la partie défenderesse (requête, page 6). Le Conseil observe pourtant que l'incohérence relevée porte sur des événements que la requérante dit avoir personnellement vécus, évènements sur lesquels elle donne par ailleurs peu de précisions, invoquant une perte de conscience au moment de son agression (voir rapport d'audition du 16 décembre 2014, page 7 - dossier administratif, pièce 6).

Pour le surplus, l'attestation médicale du dispensaire Kimbaguiste annexée à la note complémentaire de la partie requérante ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit puisque les termes de celle-ci se révèlent fort vagues. En effet, le Conseil relève que ce document ne constate ou ne décrit aucune blessure précise et se limite à relayer les déclarations de la partie requérante en concluant à une incapacité totale de travail « (...) pendant quelques jours (...) » (dossier de procédure, pièce 6).

5.6.5. Concernant la descente de police alléguée, la partie requérante souligne que les explications données par la requérante lors de son audition permettent de rattacher cet évènement aux activités politiques alléguées de son frère (requête, page 6). Le Conseil constate néanmoins que les explications données par la partie requérante s'avèrent particulièrement vagues et hypothétiques (voir rapport d'audition du 16 décembre 2014, page 8 - dossier administratif, pièce 6). En tout état de cause, au-delà de la question du motif de la descente de police, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir la réalité de cet événement, et que, comme relevé *supra*, ses seules déclarations s'avèrent insuffisantes à cet égard.

5.6.6. En ce qui concerne le manque d'information quant au sort de son frère, la partie requérante invoque sa minorité, son départ précipité et sa réticence à reprendre contact avec la personne à l'origine de son départ du pays (requête, page 7). Le Conseil observe quant à lui que la partie requérante, même en tenant compte de son âge allégué, est actuellement majeure ; que ses réponses lors de son audition font montre d'une attitude totalement passive envers une situation à l'origine de sa crainte et de sa fuite du pays (voir rapport d'audition du 16 décembre 2014, pages 4, 6, 10 - dossier administratif, pièce 6) ; et enfin, concernant l'amertume et la colère ressentie par la partie requérante, cet élément ne peut raisonnablement justifier l'attitude totalement passive de la partie requérante d'autant plus qu'il n'a jamais été évoqué par la partie requérante lors de son audition (*ibidem*). Une telle attitude passive, peu compatible avec les craintes invoquées, tend à renforcer le constat du manque de crédibilité des dites craintes.

5.6.7 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de s'être focalisée sur la crédibilité au détriment de l'analyse des risques encourus en raison de son profil. Elle se réfère à ce sujet aux articles joints en annexe de sa requête relatifs à la situation des opposants politiques en République démocratique du Congo.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation, dans la mesure où il ressort de la décision attaquée que, d'une part, une telle analyse a bien été réalisée, et que, d'autre part, le profil allégué par la partie requérante n'est pas établi. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les informations générales annexées à la requête de manière plus approfondie, un tel examen ne pouvant en tout état de cause conduire à une autre conclusion.

5.6.8. En ce qui concerne le bulletin scolaire annexé à la requête, le Conseil observe que ce document, est établi au nom de la requérante, en tant qu'élève de 4<sup>e</sup> année hôtelière et indique à la date du 2 juillet 2014 que la requérante doit réussir deux examens pour accéder à la classe supérieure. Dès lors, le Conseil considère que ce document atteste tout au plus de la scolarisation de la partie requérante mais ne permet nullement d'établir la réalité des problèmes allégués. Le Conseil retient enfin de cet élément que la partie requérante se trouvait à un stade avancé de sa scolarisation et partant, en capacité de relater des faits qu'elle a vécus personnellement.

5.6.9. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

5.6.10. Enfin, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.6.11. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.7. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante renvoie également aux rapports généraux sur la situation des droits de l'homme, plus particulièrement celle des opposants politiques en RDC (requête, page 11). Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD